Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 056-215601360-20260327-PV_CM20260327-DE

PROCÈS-VERVAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2026

COMMUNE DE MONTENEUF
DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE VANNES

Membres en exercice : 15
Membres présents 14
Votants 15

L'an deux mil vingt-six, le 27 mars le Conseil Municipal de la commune de MONTENEUF, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yann YHUEL, Maire.

Date de la convocation : 23 mars 2026

PRÉSENT(E)S : Yann YHUEL, Emmanuelle CRESP, Céline BLAIMONT, Danielle PLOUARD, Yolande CHEVAL, Patrick NARAT-VIALA, Yves ORHAN, Fabrice RACAPÉ, Margaux SCHMIDLIN, Sylvain HENRY, Sandrine MAINGUET, Daniel HUET, Laëtitia SOURGET, Yann GRANDVALLET
EXCUSÉ(É)S : Yann JUHEL (pouvoir à M Yves ORHAN)

QUORUM : Atteint
Ouverture de séance : 18 heures

1. ÉLECTION DU MAIRE

Le Maire sortant, ouvre la séance puis cède la présidence du Conseil Municipal à la doyenne de l'assemblée.

1.1 Présidence de l'assemblée

Le plus âgée des membres présents du conseil municipal, Mme Yolande CHEVAL a pris la présidence de l'assemblée (art.L.2122-8 du CGCT).

Elle dénombre 14 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

1.2 Constitution du bureau

Le conseil municipal désigne 2 assesseurs : M Patrick NARAT-VIALA et M Yves ORHAN

Madame Yolande CHEVAL propose de désigner Madame Margaux SCHMIDLIN, benjamine du Conseil Municipal comme secrétaire.
Madame Margaux SCHMIDLIN est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

M. Yann YHUEL s'est déclaré candidat au poste de maire.

Madame Yolande CHEVAL a appelé un par un les membres de la liste du conseil municipal, elle leur a remis une enveloppe, un bulletin vierge et les a invités à se diriger vers l'urne.

Les assesseurs ont procédé au dépouillement : 15 votants

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après : 12 pour, 3 blancs (enveloppes signées par la présidente est conservées en mairie avec le P.V)
M. Yann YHUEL a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 056-215601360-20260327-PV_CM20260327-DE

M le Maire adresse ses remerciements et sa reconnaissance aux membres présents, aux électeurs Monténeuviens et Monténeuviens.

2. DISCOURS DE M HUET

Discours lu et transmis à la mairie par M HUET

Mesdames et Messieurs,
Je vous félicite pour votre élection M le maire.
Les urnes ont parlé, et nous respectons pleinement le choix démocratique qui s'est exprimé. Nous tenons à remercier les habitants qui se sont mobilisés avec force, enregistrant un taux de participation de 84 %, un véritable signe de la vitalité de notre commune. Avec 38 % des voix, notre groupe représente une part significative de la population. Cette confiance nous engage, et nous l'assumerons avec un état d'esprit constructif et rigoureux. Nous serons une force de proposition. Nous souhaitons que soit abordé collectivement certaines priorités qui nous semblent essentielles pour notre commune en ce début de mandat :
L'accueil de nouveaux habitants. Une nécessité pour préserver l'effectif des écoles, soutenir nos commerces et maintenir la vitalité de notre population. Cela passera, entre autres, par la réussite du projet de lotissement. La programmation de réalisations concrètes. Notamment liées à l'entretien de notre patrimoine communal et à tout ce qui touche directement le quotidien de chacun d'entre nous. Une attention particulière, nécessaire pour réconcilier et fédérer la population.
S'il est crucial pour nous de donner la priorité aux besoins des Monténeuviens et Monténeuviennes, nous veillerons également au rayonnement et aux retombées directes pour notre territoire communal, notamment dans le domaine touristique. Un dossier cher à l'ancien maire J. Orhan. « Il ne s'agit pas seulement de voir passer les touristes à Monteneuf », disait-il. Dans cette perspective, nous veillerons à la clarté et à la fidélité de nos échanges retranscrits. Nous ne serons pas dans l'opposition, mais dans la minorité. Sans détour, soucieux de l'intérêt général et de la préservation de l'identité de notre commune, nous travaillerons pour son développement. Toute l'équipe « 2026 Nouveau Cap » vous félicite pour votre succès. Je souhaite que mon intervention figure dans le procès-verbal d'installation de ce nouveau conseil municipal. Par ailleurs, nous formulerons des demandes de fonctionnement plus pratiques afin d'exercer notre mandat dans les meilleures conditions avant le prochain conseil municipal. Chaque chose en son temps.
Nous vous remercions.

M Le Maire rappelle une des dispositions concernant le procès-verbal du conseil municipal : Il n'y a aucune obligation de retranscription mot pou mot de ce qui est dit en conseil municipal mais il accepte que ce discours soit inscrit au P.V. à l'identique.

DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS D2026-01-01

M Le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal.

En vertu de l'article L.2122-2 ; du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Ce jour, il vous est proposé la création de 2 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, la création de 2 postes d'adjoints au maire.

12 pour, 3 abstentions

3. ÉLECTIONS DES ADJOINTS

Sous la présidence de M Yann YHUEL, Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection de la liste des adjoints proposée par M Le Maire.
Il a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin de liste paritaire à la majorité (L.2122-7-2 du CGCT) absolue sans panachage ni vote préférentiel (liste bloquée)

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 056-215601360-20260327-PV_CM20260327-DE

M Le maire a remis une enveloppe et le bulletin comportant la liste à chaque conseiller et les a invités à se diriger vers l'urne.

Les assesseurs ont procédé au dépouillement : 15 votants

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

La liste des adjoints :

1.M Fabrice RACAPÉ et 2. Mme Emmanuelle CRESP
12 pour, 3 blancs (enveloppes signées par M Le Maire est conservées en mairie avec le P.V)

M RACAPÉ est proclamé 1 adjoint et Mme CRESP 2ème adjointe et sont immédiatement installés.

INDEMNITÉS DE FONTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS D2026-01-02

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;
M. Le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction :

Fixation des indemnités :

Les indemnités du maire et des adjoints sont fixées en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
Enveloppe maximale d'indemnités du maire et des adjoints ci-dessous :

STRATE DE COMMUNES	ENVELOPPE D'INDEMNITÉS BRUTE MENSEULLE MAX
Moins de 100 habitants	2.050.34 €
De 100 à 499 habitants	2.497.98 €
De 500 à 999 habitants	3.756.20 €
De 1.000 à 1.499 habitants	5.804.88 €
De 1.500 à 2.499 habitants	6.683.71 €
De 2.500 à 3.499 habitants	7.562.54 €

1-Fixation de l'indemnité du maire :

STRATE DE COMMUNES	TAUX %	Indemnité brute mensuelle MAX
De 500 à 999	44.3	1.820.96 €

2-Fixation de l'indemnité des adjoints :

STRATE DE COMMUNES	TAUX %	Indemnité brute mensuelle MAX
De 500 à 999	11.77	483.81 €

Après avoir délibérer, le conseil municipal décide : 13 pour, 2 abstentions

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2ème adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3ème adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4ème adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 056-215601360-20260327-PV_CM20260327-DE

Que les indemnités de fonction soient automatiquement revalorisées en fonction d[illegible]lution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ; la présente délibération est applicable à compt[illegible] maire, des adjoints : 27/03/2026.
Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal.

ANNEXE TABLEAU DES INDEMNITÉS

Tableau récapitulatif des indemnités (annexé à la délibération D2026-01-02)

COMMUNE de MONTENEUF

Commune de Monteneuf recensement au 1er janvier 2026 est de : 763 habitants.

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints =

1.820.96 € + (4 x 483.33 €) = 3.756.20 €

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

A - Maire

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle	Total
Yann YHUEL	44.3 %	/	44,3 % 1820.96 €

B - Adjoints au maire (art. L 2123-24 du C.G .C.T)

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle	Total
	11.77 %	/	11.77 % 483.81 €
	11.77 %	/	11.77 % 483.81 €
	11.77 %	/	11.77 % 483.81 €
	11.77 %	/	11.77 % 483.81 €

C – Conseillers municipaux (art. L 2123-24 -1 du CGCT : globale) : néant

Enveloppe globale : 3.756.20 € (indemnité du maire + total des indemnités des adjoints)

Total général : 3.756.20 €

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 056-215601360-20260327-PV_CM20260327-DE

4. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU

M le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu.
Un exemplaire a été remis à chaque élu ainsi que les articles de la partie législative et réglementaire du code général des collectivités territoriales (CGCT) les concernant.
M Le Maire les informe également, qu'une version A3 a été imprimé afin qu'ils puissent tous la signer. Cette version sera affichée dans l'entrée de la mairie.

DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MARIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL D2026-01-03

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.
M le Maire autorise Mme Delphine BÉCHARD à prendre la parole sur ce sujet, idem pour les prochains conseils municipaux à venir notamment sur les dossiers techniques.
Article 1
Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide : 12 pour, 3 abstentions
pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 056-215601360-20260327-PV_CM20260327-DE

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal**

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal** , le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, d**ans les conditions fixées par le conseil municipal** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 056-215601360-20260327-PV_CM20260327-DE

travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, **dans les conditions suivantes ...**, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, **dans les conditions suivantes**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

M HUET demande que M Le Maire fasse le retour, lors des conseils municipaux, des décisions prises dans le cadre de ses délégations.

M le Maire valide sa demande.

Points divers :

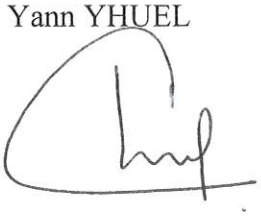
M le Maire fait part aux membres du conseil municipal des prochains événements concernant la commune à savoir : la chasse aux œufs et le marché aux plantes.

M Le Maire s'est fait remettre l'écharpe du Maire par la doyenne et M Le Maire a remis les écharpes aux adjoints. Il a invité l'ensemble des membres du conseil municipal à signer la charte de l'élu local.

La séance a été levée à 19H45

Monteneuf, le 27/03/2027

Monsieur le Maire
Yann YHUEL



Secrétaire de séance

